



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral autorisant la société ECOTERA à
exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de CASTRES et GRUGIES

N° IC/2014/203

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 20 décembre 2012 et complétée le 21 février 2013 par la société ECOTERA dont le siège social est situé : 4, boulevard Louis XIV « Le Trianon » 59000 Lille, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 15 MW, située sur le territoire des communes de Castres et Grugies ;

VU le porter-à-connaissance adressé par la société ECOTERA SAS en date du 14 octobre 2014 et portant sur la seule modification de puissance nominale unitaire des cinq aérogénérateurs de 3 à 2 MW ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 15 avril 2013

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2013 ;

VU la décision en date du 13 mai 2013 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 septembre 2013 au 7 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de ALAINCOURT, ARTEMPS, BENAY, CASTRES, CERIZY, CLASTRES, CONTECOURT, DALLON, ESSIGNY-LE-GRAND, FAYET, FONTAINE-LES-CLERCS, FRANCILLY-SELENCY, GAUCHY, GIBERCOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARLY, HINACOURT, HOMBLIÈRES, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, MÉZIÈRES-SUR-OISE, MONTECOURT-LIZEROLLES, MOY-DE-L' AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAVY, SERAUCOURT-LE-GRAND ET URVILLERS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date en date du 15 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2 et E3 du projet de parc éolien porté par la société ECOTERA se situent en zone orange (favorable sous conditions) et les éoliennes E4 et E5 en zone blanche (défavorable) de la cartographie indicative du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone a été définie comme défavorable à l'éolien en raison des risques de covisibilité d'aérogénérateurs implantés dans ce secteur avec la basilique de Saint-Quentin ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'éolienne la plus proche du projet se situe à environ 4,5 km de la basilique ;

CONSIDÉRANT de plus que le choix d'implantation Nord-Sud du projet atténue encore son impact sur ce monument, jusqu'à le rendre non significatif ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 1 km de la Ferme d'ESSIGNY, inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT toutefois que la ceinture d'arbres entourant ce monument limitera grandement les phénomènes de covisibilité avec le projet et les phénomènes d'intervisibilité entre les deux ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur la Ferme d'Essigny est donc non significatif ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé de ce projet avec les parcs éoliens proches et les projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés, qui figurent en annexe du SRE et sont recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont distantes de 640 m des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOTERA dont le siège social est situé :4, boulevard Louis XIV « Le Trianon » 59 000 Lille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Castres et Grugies, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 105 m Puissance totale installée : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles	Lieu-dit
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	719 416	6 965 835	Castres	ZC 19	La Grande Cantine
Aérogénérateur n° 2 (E2)	719 606	6 966 297	Castres	ZC 19	La Grande Cantine
Aérogénérateur n° 3 (E3)	719 814	6 966 885	Grugies	ZD 18	Les Monts
Aérogénérateur n° 4 (E4)	719 884	6 967 292	Grugies	ZD 18	Les Monts
Aérogénérateur n° 5 (E5)	719 953	6 967 700	Grugies	ZD 18	Les Monts
Poste de livraison 1 (PDL)	719 896	6 968 629	Grugies	ZI 2	La Sorcellerie
Poste de livraison 2 (PDL)	719 886	6 968 619	Grugies	ZI 2	La Sorcellerie

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ECOTERA, s'élève à :

$$M_{2013} = M \times ((\text{Index}_{2014} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = 266\,352 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{2014} = 709,0$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA : 20 %

TVA₀ : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1 - Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.

6.2 - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Sans objet

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique, conformément au projet de norme NFS 31-114, au maximum six mois après la mise en service du parc éolien afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement et ainsi de s'assurer de la conformité des installations avec la réglementation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de ces mesures.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché dans les mairies de Castres et Grugies, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Castres et Grugies font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la région Picardie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ECOTERA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ALAINCOURT, ARTEMPS, BENAY, CASTRES, CERIZY, CLASTRES, CONTECOURT, DALLON, ESSIGNY-LE-GRAND, FAYET, FONTAINE-LES-CLERCS, FRANCILLY-SELENCY, GAUCHY, GIBERCOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARLY, HINACOURT, HOMBLIÈRES, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, MÉZIÈRES-SUR-OISE, MONTECOURT-LIZEROLLES, MOY-DE-L' AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAVY, SERAUCOURT-LE-GRAND ET URVILLERS dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société ECOTERA dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Castres et Grugies et à la société ECOTERA.

Fait à Amiens, le 02 DEC. 2014

La Préfète de région



Nicole KLEIN

